

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2019-L0594/ARCOP/ORD

sur recours de GROUP NEW WORLD BUSINESS SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-02/RCAS/PCMO/CBFR pour l'acquisition d'un atelier de forage au profit de la Commune de Banfora.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 novembre 2019 de GROUP NEW WORLD BUSINESS SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 02) ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Harouna GANAME, PDG de GROUP NEW WORLD BUSINESS SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Z. Serge DARGA et Hervé SOMA, respectivement technicien et PRM de la Mairie de Banfora ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoul-Aziz VELEGDA et Maitre Mamadou TRAORE, respectivement technicien et conseil de MONDIAL TRANSCO SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-02/RCAS/PCMO/CBFR pour l'acquisition d'un atelier de forage au profit de la Commune de Banfora ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2701-2702 du vendredi 08 au lundi 11 novembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 13 novembre 2019 ; que GROUP NEW WORLD BUSINESS SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 13 novembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Banfora a lancé l'appel d'offres n°2019-02/RCAS/PCMO/CBFR pour l'acquisition d'un atelier de forage à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de GROUP NEW WORLD BUSINESS SARL conforme mais pas attributaire provisoire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que l'offre de l'attributaire provisoire, Mondial Transco SARL, n'est pas conforme pour deux (2) raisons ;

que d'une part, il ne dispose pas de marchés similaires conformes et authentiques ; qu'il doute qu'il a pu livrer des compacteurs aux démembrements de l'Etat ivoirien comme il le prétend car évoluant dans le domaine des travaux publics et non dans la vente de matériels de BTP ;

que d'autre part, celui-ci ne dispose pas d'autorisation de fabricant conforme et authentique ; que selon les propos de l'attributaire provisoire, il livrera les équipements construits par PRD dont le siège est en Inde, et ayant une représentation au Burkina Faso ; qu'il est impossible pour l'attributaire provisoire de fournir l'autorisation authentique du fabricant PRD ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis au point IC 5, une autorisation du fabricant/constructeur et un marché similaire d'engins lourds au moins durant les cinq dernières années ;

considérant que la CCAM a soutenu que l'attributaire a fourni un contrat et une attestation de bonne fin d'exécution prouvant l'existence du marché similaire ; que les caractéristiques techniques demandées ont été fournies par l'attributaire provisoire ;

considérant que le requérant a réitéré ses arguments ci-dessus développés ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu qu'il doute de la sincérité des propos du requérant ; que celui-ci aurait usé de manœuvres frauduleuses pour obtenir lesdites informations de son offre ; qu'en tout état de cause, il dispose de la référence similaire et d'une autorisation du fabricant authentique ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que la justification de la référence similaire doit se faire par le biais des pages de garde et de signature du contrat ainsi que du PV de réception provisoire sans réserve ; qu'en l'espèce, en lieu et place du PV de réception, l'attributaire provisoire a fourni une attestation de bonne fin d'exécution ; que l'attestation de bonne fin d'exécution vient en complément des PV de réception provisoire et définitive et non en remplacement comme tente de le faire croire la CCAM ; qu'en plus, il existe des mentions sur le contrat qui créent un doute sérieux sur son authenticité ; qu'il convient donc, de renvoyer la CCAM à vérifier l'authenticité du marché obtenu avec l'Etat malien et de tenir informé l'ARCOP des résultats des vérifications ;

que l'ORD a noté aussi qu'il y a de sérieuses contradictions dans l'offre de l'attributaire provisoire entre le bien proposé et l'autorisation du fabricant fournie ; qu'en effet, il propose un bien de marque PRD et fournit une autorisation de Snehm Exporters qui n'est pas le fabricant dudit bien ; que l'offre mérite d'être écartée sur la base de cette discordance qui crée un doute sur la qualité des biens qui seront livrés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GROUP NEW WORLD BUSINESS SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GROUP NEW WORLD BUSINESS SARL est fondée ; qu'il y a des doutes sérieux sur l'authenticité du marché similaire obtenu avec l'Etat Malien fourni par MONDIAL TRANSCO SARL ; qu'aucun PV de réception

dudit marché n'a été fourni ; que s'agissant de l'autorisation du fabricant, il y a une contradiction dans l'offre de l'attributaire provisoire car il propose un bien de marque PRD et une autorisation de Sneham Exporters qui n'en est pas le fabricant ;

-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-02/RCAS/PCMO/CBFR pour l'acquisition d'un atelier de forage au profit de la Commune de Banfora ;

-par ailleurs, de renvoyer la CCAM à vérifier l'authenticité du marché obtenu avec l'Etat malien et de tenir informé l'ARCOP des résultats des vérifications ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 novembre 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national